

Problème juridique	*Bénéfice du régime	**Bénéficiaire paie
I. TESTAMENTS ET VÉRIFICATIONS		
1. a) Testament simple ou codicille (Testament principal seulement)	\$175 (F)	NIL
b) Testament ou codicille pour conjoint(e) (Testament principal seulement)	\$75 (F)	NIL
2. a) Mandat de protection	\$80 (F)	NIL
b) Mandat de protection pour conjoint(e)	\$40 (F)	NIL
<i>NOTE: Le Régime ne paie pas de montant supplémentaire (i.e. c'est inclus dans le montant forfaitaire) pour un mandat de fin de vie, des directives médicales ou instructions quant aux soins désirés, faits dans le cadre d'un mandat de protection.</i>		
c) Procuration simple	\$50 (F)	NIL
d) Procuration pour conjoint(e)	\$30 (F)	NIL
<i>NOTE: Le Régime ne paie pas de montant supplémentaire (i.e. c'est inclus dans le montant forfaitaire) pour des additions ou procurations supplémentaires nommant des procureurs ou mandataires alternatifs ou substitués.</i>		
3 Administration successorale		
a) Travail du notaire/avocat		
(i) Le défunt était membre du Régime à la date du décès <u>et</u> le(a) conjoint(e) survivant(e) du défunt ou l'enfant à charge est un bénéficiaire	\$175 de l'heure jusqu'à \$350	\$175 de l'heure
(ii) Le liquidateur est un membre du Régime <u>et</u> un bénéficiaire	\$175 de l'heure jusqu'à \$350	\$175 de l'heure
(iii) Autre que (a) (i) ou (a) (ii) ci-dessus	\$175 de l'heure jusqu'à \$350	\$300 de l'heure
b) Le travail du liquidateur de la succession (ou le travail du tuteur)		
(i) comme (a) (i) ci-dessus	NIL	\$175 de l'heure
(ii) comme (a) (ii) ci-dessus	NIL	\$175 de l'heure
(iii) comme (a) (iii) ci-dessus	NIL	\$300 de l'heure
4. Litige pour une succession		
a) La réclamation est de moins 10,000.00\$		
(i) comme 3(a)(i) ci-dessus	\$175 de l'heure jusqu'à \$700	\$175 de l'heure
(ii) comme 3(a)(ii) ci-dessus	\$175 de l'heure jusqu'à \$700	\$175 de l'heure
(iii) comme 3(a)(iii) ci-dessus	\$175 de l'heure jusqu'à \$700	\$300 de l'heure
b) La réclamation est de plus de 10,000.00\$		
(i) comme 3(a)(i) ci-dessus	\$175 de l'heure jusqu'à \$1750	\$175 de l'heure
(ii) comme 3(a)(ii) ci-dessus	\$175 de l'heure jusqu'à \$1750	\$175 de l'heure
(iii) comme 3(a)(iii) ci-dessus	\$175 de l'heure jusqu'à \$1750	\$300 de l'heure
5. Litige pour un membre du Régime contestant une succession		
a) réclamation de moins de 10,000.00\$	\$175 de l'heure jusqu'à \$700	\$175 de l'heure
b) réclamation de plus de 10,000.00\$	\$175 de l'heure jusqu'à \$1750	\$175 de l'heure
6. AUTRE: (ex. planification successorale complexe, intervivos, testaments secondaires et supplémentaires, appels)	NIL	\$175 de l'heure
II. DROIT IMMOBILIER		
1. Achat d'immeuble (hypothèques incluses)		
a) À usage personnel (règle de 2 ans)	\$850. (F)	NIL
b) Autre	NIL	\$850. (F)
c) Transactions avortées	\$175 de l'heure jusqu'à \$850	NIL
2. Offre d'achat (exclu: Amendement ou Révision) (règle de 2 ans)	\$175 de l'heure jusqu'à \$350	\$175 de l'heure
3. Transmission, cession, déclaration, quittance (non-reliée à une nouvelle hypothèque); prolongement de l'hypothèque, renouvellement ou amendement		
a) À usage personnel	\$175 (F)	NIL
b) Autre	NIL	\$175 (F)
4. Hypothèque (non-reliée à l'achat, quittances incidentes incluses)		
a) À usage personnel	\$475 (F)	NIL
b) Autre	NIL	\$475 (F)
5. Exercice d'un droit hypothécaire	\$175 de l'heure jusqu'à \$3500	\$175 de l'heure
6. Litige immobilier		
a) \$10,000 ou moins	\$175 de l'heure jusqu'à \$700	\$175 de l'heure
b) Plus de \$10,000	\$175 de l'heure jusqu'à \$3500	\$175 de l'heure
7. AUTRE: (ex.: appels)	NIL	\$175 de l'heure
COUVERTURE SUPPLÉMENTAIRE: OPINION SOMMAIRE		
Consultation et opinion pour toutes les matières excluant les transactions immobilières et les appels. Limite de deux (2) heures par cas.	\$175 de l'heure jusqu'à \$350	NIL

1/1/2024

Bénéfice du régime*: rien (NIL) ou forfaitaire (F) ou \$175 de l'heure jusqu'au maximum des montants indiqués (H); les taxes payables (e.g. TPS, TVQ) ne sont pas incluses dans le bénéfice du régime.

Bénéficiaire paie:** rien (NIL) ou forfaitaire (F) ou \$175 de l'heure (H) tel qu'indiqué (en plus des taxes, des déboursés et examen de titres).

NOTE: Cette cédule des bénéfices s'applique seulement si vous choisissez un(e) avocat(e) du régime ou un(e) avocat(e) coopérant(e) ou un(e) notaire coopérant(e).

Si vous choisissez un(e) avocat(e) non-coopérant(e) ou un(e) notaire non-coopérant(e), veuillez contacter le bureau du Régime pour obtenir une cédule de remboursement.